



Compte rendu Conseil municipal Du 24 juin 2022

Convoqué à 18h00

A :

L'Agora
184 Ter Route d'Arras
62320 Drocourt

(Convocation transmise et affichée en mairie le 17 Juin 2022)



ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 juin 2022

République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de LENS

L'an deux mille vingt-deux, le 24 JUN à 18h00, le Conseil municipal s'est réuni au lieu extraordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard CZERWINSKI, Maire, suite à la convocation en date du 17 juin 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Monsieur CZERWINSKI Bernard, Madame BIGOTTE Kataline, Monsieur BUTTAFUOCO Benedetto, Madame GOLAWSKI Micheline, Monsieur HAVART Fabrice, Monsieur JEDRZEJEWski Jérémy, Monsieur CAPELLE David, Madame DROLEZ Nora, Monsieur VANDENDRIESSCHE Quentin, Monsieur BEDRA Raymond, Madame PERSYN Corinne, Madame HEMERY Murielle, Monsieur DRAPIER Nicolas, Monsieur BEUCHET Jean-Michel, Monsieur BRICOURT Jean-Bernard, Madame PALKA Anne-Marie.

Etaient absents : Madame DEMBSKI Karin, Madame RICQ Corinne, Madame STOREZ Sandra, Madame SAUVAGE Delphine, Madame VILLETTE Jocelyne, Monsieur THOREZ Dominique, Monsieur BALAN Joël.

Ont donné pouvoir : Madame DEMBSKI Karin ayant donné pouvoir à Madame BIGOTTE Kataline, Madame VILLETTE Jocelyne ayant donné pouvoir à Madame DROLEZ Nora.

Le quorum étant atteint, Monsieur Bernard CZERWINSKI ouvre la séance à 18h05 portant sur les délibérations du Conseil municipal, Monsieur VANDENDRIESSCHE Quentin est désigné comme secrétaire de séance, et procède à l'appel.

Le compte-rendu des travaux du Conseil municipal en date du 19 mai 2022 a été transmis avec la convocation de la présente réunion. Celui-ci n'amène aucune observation. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité

Présentation des décisions du maire :

16	TARIFICATION ECOLE DE MUSIQUE A COMPTER DE SEPTEMBRE 2022	20-mai-22
17	TX ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET VOIRIES COMMUNALES AVEC DIE	24-mai-22
18	MISE A DISPOSITION LOGEMENT AGORA	13-juin-22
19	PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ACHAT D'UN KIT DE PROTECTION MENSTRUELLES LAVABLES EN VISIO	13-juin-22
20	ACTE MODIFIANT L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE D'AVANCES N°22026 DU SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE (SORTIES DU CAJ)	15-juin-22
21	PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES	16-juin-22
22	PORTANT MODIFICATION DE L'ETAT TARIFAIRE DES DEGRADATIONS LIEES A LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES REGIE N°22026	21-juin-22
23	CONVENTION DE PARTENARIAT COURTAGE ET CONSEIL EN ENERGIE POUR PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS PLACE DES ENERGIES	22-juin-22

2022-030-Accueil d'une nouvelle Conseillère municipale
Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Chers conseillers,

La démission de notre collègue, M. DUBREU Jean-Marc, en date du 26 Mai 2022, avait créé une vacance qui est aujourd'hui comblée avec l'élection de Mme HEMERY Murielle, qui vient compléter l'effectif du Conseil municipal.

Il n'est pas facile de « prendre un train en route » et de rejoindre une équipe qui a déjà parcouru une part de son mandat. Mais je suis sûr que Mme HEMERY Murielle saura s'intégrer à notre assemblée.

Nous allons donc repartir ensemble dans une formation qui n'est plus tout à fait la même. Mais le programme sur lequel nous avons été élus n'a pas changé et sera, hormis quelques adaptations, réalisé dans les délais prévus.

C'est dans l'unité et la cohésion que notre équipe municipale fera avancer les choses, dans l'intérêt de notre commune et pour le bien-être de nos concitoyens.

Chère conseillère, le Conseil municipal vous souhaite la bienvenue et beaucoup de satisfactions dans l'exercice de votre mandat.

Vu l'article L.270 du Code électoral,

Vu la démission de M. DUBREU Jean-Marc en date du 26 mai 2022,

Vu le livre des listes détaillées aux élections municipales du 15 mars 2020 figurant à l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 fixant la liste des candidats inscrits au premier tour de scrutin des élections municipales des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que des règles spécifiques existent, garantissant le remplacement des conseillers municipaux par le suivant sur la liste, sans que les électeurs soient de nouveau invités à voter,

Considérant que le suivant de liste s'entend du candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste déposée à la Préfecture,

Considérant que le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant,

Considérant que Mme HEMERY Murielle est la conseillère municipale suivante sur la liste, pour le remplacement de M. DUBREU Jean-Marc,

- Mme HEMERY Murielle remplace M. DUBREU Jean-Marc au sein du Conseil municipal de Drocourt.

2022-031-Désignation des membres des commissions municipales

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission ;

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret ;

Considérant toutefois que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que le Maire est le Président de droit de toutes les commissions et qu'en cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président désigné par celles-ci lors de leur première réunion ;

Vu la Délibération n°2020-021 du Conseil municipal de Drocourt relative aux commissions municipales et à la désignation des membres de deux commissions ;

Vu la Délibération n°2020-022 du Conseil municipal de Drocourt relative à la désignation des membres de trois commissions municipales ;

Vu la Délibération n°2021-042 du Conseil municipal de Drocourt relative à la désignation des membres des commissions municipales ;

Vu la démission de M. DUBREU Jean-Marc en date du 26 mai 2022,

Considérant que lors de la démission ou du décès d'un conseiller municipal membre d'une commission, le Conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées ;

Considérant que le conseiller municipal qui remplace le conseiller démissionnaire ne le remplace pas automatiquement dans les différentes commissions dont il était membre ;

Vu la composition des commissions communales comme suit :

Action sociale - Santé - 3ème âge - Démocratie locale		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	BIGOTTE	KATALINE
Membre de la commission	RICQ	CORINNE
Membre de la commission	DUBREU	JEAN-MARC
Membre de la commission	PERSYN	CORINNE
Membre de la commission	CAPELLE	DAVID
Membre de la commission	BALAN	JOEL
Culture - Fêtes et cérémonies - Coopération		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	BUTTAFUOCO	BENEDETTO
Membre de la commission	BEDRA	RAYMOND
Membre de la commission	DROLEZ	NORA
Membre de la commission	THOREZ	DOMINIQUE
Membre de la commission	JEDRZEJEWSKI	JEREMY
Membre de la commission	BALAN	JOEL
Sports - Associations		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	GOLAWSKI	MICHELINE
Membre de la commission	STOREZ	SANDRA
Membre de la commission	BEDRA	RAYMOND
Membre de la commission	VANDENDRIESSCHE	QUENTIN
Membre de la commission	SAUVAGE	DELPHINE
Membre de la commission	BRICOURT	JEAN-BERNARD

Travaux - Aménagement du territoire - Habitat - Environnement		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	HAVART	FABRICE
Membre de la commission	DRAPIER	NICOLAS
Membre de la commission	CAPELLE	DAVID
Membre de la commission	RICQ	CORINNE
Membre de la commission	DROLEZ	NORA
Membre de la commission	BALAN	JOEL
Education - Jeunesse		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	DEMBSKI	KARIN
Membre de la commission	DROLEZ	NORA
Membre de la commission	PERSYN	CORINNE
Membre de la commission	VILLETTE	JOCELYNE
Membre de la commission	SAUVAGE	DELPHINE
Membre de la commission	BEUCHET	JEAN-MICHEL

Le Conseil municipal, après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Monsieur le Maire appelle à candidatures :

- Au siège de membre de la commission « Action sociale - Santé - 3ème âge - Démocratie locale » auprès des conseillers municipaux de la liste « Drocourt Ambition Commune, Commune d'Ambitions » :

- Madame HEMERY Murielle

Nombre de bulletins/voix :	18
À déduire (bulletins blancs, nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10

- Madame HEMERY Murielle : 18 voix

[Vote à l'unanimité pour le vote à main levée.](#)

[Vote à l'unanimité pour le poste de Mme Hemery.](#)

[Mme Hemery remercie son intégration et est ravie d'intégrer le Conseil et la Commission action sociale pour laquelle elle donnera le meilleur d'elle-même.](#)

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver ainsi la nouvelle composition des commissions communales :

Action sociale - Santé - 3ème âge - Démocratie locale		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	BIGOTTE	KATALINE

Membre de la commission	RICQ	CORINNE
Membre de la commission	HEMERY	MURIELLE
Membre de la commission	PERSYN	CORINNE
Membre de la commission	CAPELLE	DAVID
Membre de la commission	BALAN	JOEL
Culture - Fêtes et cérémonies - Coopération		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	BUTTAFUOCO	BENEDETTO
Membre de la commission	BEDRA	RAYMOND
Membre de la commission	DROLEZ	NORA
Membre de la commission	THOREZ	DOMINIQUE
Membre de la commission	JEDRZEJEWSKI	JEREMY
Membre de la commission	BALAN	JOEL
Sports - Associations		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	GOLAWSKI	MICHELINE
Membre de la commission	STOREZ	SANDRA
Membre de la commission	BEDRA	RAYMOND
Membre de la commission	VANDENDRIESSCHE	QUENTIN
Membre de la commission	SAUVAGE	DELPHINE
Membre de la commission	BRICOURT	JEAN-BERNARD
Travaux - Aménagement du territoire - Habitat - Environnement		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	HAVART	FABRICE
Membre de la commission	DRAPIER	NICOLAS
Membre de la commission	CAPELLE	DAVID
Membre de la commission	RICQ	CORINNE
Membre de la commission	DROLEZ	NORA
Membre de la commission	BALAN	JOEL
Education - Jeunesse		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	DEMBSKI	KARIN
Membre de la commission	DROLEZ	NORA
Membre de la commission	PERSYN	CORINNE
Membre de la commission	VILLETTE	JOCELYNE
Membre de la commission	SAUVAGE	DELPHINE
Membre de la commission	BEUCHET	JEAN-MICHEL

2022-032-Représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS
Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu les articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article R.123-9 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la Délibération en date du 8 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS,

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2020-025 en date du 22 juin 2020 relative à l'élection des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS,

Vu la démission de M. DUBREU Jean-Marc en date du 26 mai 2022,

Vu la liste des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS établie le 22 juin 2020 comme suit :

PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
VICE-PRÉSIDENTE	BIGOTTE	KATALINE
Membre élu	DUBREU	JEAN-MARC
Membre élu	BEDRA	RAYMOND
Membre élu	PERSYN	CORINNE
Membre élu	BALAN	JOEL
Membre nommé	BOUTOILLE	PAULINE
Membre nommé	DUHAMEL	CLAUDE
Membre nommé	CONTART	MICHÈLE
Membre nommé	CARON	NADINE
Membre nommé	CONTRAINNE	ELISABETH

Considérant que la moitié des membres du Conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et que le scrutin est secret,

Considérant que le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés,

Considérant que les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste,

Considérant que le 22 juin 2020, lors de son Conseil municipal, deux listes ont été présentées pour procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS et que la liste de candidats présentée par Mme Bigotte a obtenu 4 des 5 sièges, dont un des sièges est laissé vacant,

Considérant que la liste de Mme BIGOTTE Kataline était composée comme suit :

Madame BIGOTTE Kataline,

M. DUBREU Jean-Marc,

M. BEDRA Raymond,

Mme PERSYN Corinne,

Mme STOREZ Sandra.

Considérant que le siège laissé vacant doit être pourvu dans l'ordre de la liste,

Considérant que Mme STOREZ Sandra est la conseillère municipale suivante sur la liste, pour le remplacement de M. DUBREU Jean-Marc,

- Mme STOREZ Sandra remplace M. DUBREU Jean-Marc au sein du Conseil d'administration du CCAS de Drocourt,
- Le Conseil municipal modifie la liste des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS comme suit :

PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
VICE-PRÉSIDENTE	BIGOTTE	KATALINE
Membre élu	BEDRA	RAYMOND
Membre élu	PERSYN	CORINNE
Membre élu	STOREZ	SANDRA
Membre élu	BALAN	JOEL
<i>Membre nommé</i>	<i>BOUTOILLE</i>	<i>PAULINE</i>
<i>Membre nommé</i>	<i>DUHAMEL</i>	<i>CLAUDE</i>
<i>Membre nommé</i>	<i>CONTART</i>	<i>MICHÈLE</i>
<i>Membre nommé</i>	<i>CARON</i>	<i>NADINE</i>
<i>Membre nommé</i>	<i>CONTRAINNE</i>	<i>ELISABETH</i>

Les conseillers prennent acte de cette modification.

2022-033-Fonds de concours piscine « transport » 2021

Rapporteur : Micheline GOLAWSKI

Vu l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales qui stipule qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

Considérant, dans ce cadre, que le fonds de concours ne peut pas contribuer au financement du service public rendu au sein de cet équipement,

Vu la délibération n°14/327 du 18 décembre 2014 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin portant sur la mise en œuvre d'une politique communautaire concertée autour des piscines et actant du principe de l'attribution de fonds de concours aux communes ayant un équipement nautique et ce dès 2015, afin de les accompagner dans le cadre d'une politique communautaire en faveur l'apprentissage de la natation ;

Vu la délibération n°15/222 du 19 novembre 2015 du Conseil communautaire de la CAHC définissant les critères d'attribution du « fonds de concours fonctionnement » ;

Vu la délibération cadre n°18/052 du 5 avril 2018 du Conseil communautaire de la CAHC portant sur la déclinaison stratégique de la politique sportive communautaire ;

Vu la délibération n°28/082 du 15 juillet 2020 du Conseil communautaire de la CAHC portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire ;

Considérant que la CAHC poursuit sa politique en faveur de l'apprentissage de la natation au travers d'un fonds de concours annuel doté d'un budget maximal de 500 000 € décomposé en deux parties ;

Considérant que d'une part, ce fonds de concours est attribué afin d'accompagner les communes dans les charges supportées sur l'exercice n-1 (dernier compte administratif) et porte exclusivement sur les dépenses liées au fonctionnement de l'équipement nautique (hors dépenses de personnel affecté au service public) ;

Considérant que d'autre part, la CAHC favorise la mise en œuvre d'une véritable politique concertée à l'échelle du territoire en participant aux charges inhérentes au transport des scolaires vers les équipements nautiques ;

Considérant que ce fonds est réparti comme suit, étant précisé que le montant total de ce dernier ne peut excéder 50% du reste à charge pour la commune bénéficiaire :

- 450 000 € plafonnés et calculés au prorata sur le droit d'entrée des scolaires et dans la limite de 5.50 € par ticket à destination des piscines (conditions cumulatives), les communes concernées produisant chaque année auprès de la CAHC un état précis des dépenses affectées strictement au fonctionnement de l'équipement et non au service rendu à l'utilisateur, ainsi que les recettes perçues, communiquant également, pour la même année, le nombre total d'entrées piscine des écoles primaires de la CAHC comptabilisé pour l'équipement nautique de la commune ;
- 50 000 € plafonnés et calculés sur la base du coût de transport des scolaires vers les équipements nautiques, les communes concernées produisant chaque année auprès de la CAHC un état précis des dépenses liées au transport des scolaires vers un équipement nautique,

Considérant l'état précis des dépenses liées au transport des scolaires vers un équipement nautique et les justificatifs communiqués par la commune de Drocourt le 27 décembre 2021 ;

Considérant que le versement du fonds de concours est subordonné à l'existence de délibérations concordantes de la CAHC et de la commune bénéficiaire ;

Vu la délibération n°22/... du 23 juin 2022 du Conseil communautaire de la CAHC attribuant le fonds de concours piscine aux communes de l'agglomération ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter l'attribution du fonds de concours piscine de la CAHC (transport) à la commune de DROCOURT pour un montant de 297.50 € au titre de l'année 2021 ;
- D'imputer la recette à l'article 74751 du budget de la commune.

La somme n'est pas conséquente car peu d'enfants ont pu aller à la piscine, ceci étant lié à l'épidémie de COVID mais également du fait de la fermeture de piscines sur notre territoire.
Adoptés à l'unanimité.

2022-034-Cité de la Parisienne à DROCOURT - Concession d'Aménagement avec phase Pré opérationnelle et phase Opérationnelle confié(e) à la SPL de l'Artois

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1531-1 sur les sociétés publiques locales ;

Vu la délibération du conseil municipal de la communauté d'agglomération Hénin Carvin du 14 décembre 2021 concernant la Création d'une société Publique Locale SPL de l'Artois ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale SPL de l'Artois ;

Vu le projet de concession d'aménagement annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) signé le 7 mars 2017 par l'Etat, la Région, les deux Départements et les huit EPCI donne la priorité à la réhabilitation et à la restructuration de l'habitat dans le cadre d'une rénovation globale des cités minières afin d'améliorer les conditions de vie des habitants, avec pour objectif de réhabiliter 23 000 logements sur 10 ans, à l'échelle de l'ensemble du Bassin Minier ;

Monsieur le Maire rappelle que le projet comporte environ 250 logements répartis sur 20 Ha, dont 237 dans le secteur retenu en ERBM sur 10 ha ;

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Drocourt est pleinement investie dans la démarche ERBM avec la Cité La Parisienne, avec la volonté d'accompagner cette rénovation des cités minières par l'aménagement des espaces publics dans le but de requalifier le quartier ;

Monsieur le Maire énonce les missions principales envisagées et les objectifs visés repris ci-après :

Les missions principales reposent sur :

- Une phase pré opérationnelle portant sur la définition des orientations et volontés précises du projet dans l'ensemble de ses composantes, à partir du schéma directeur préétabli de la cité de la Parisienne, avec un périmètre élargi vers la Peupleraie, la cité Sainte Barbe, l'école Thorez et le stade Baland ;

A l'issue de cette phase, et notamment au regard des détails de programme apportés, un avenant à la concession d'aménagement sera établi afin de prendre en considération les orientations précises retenues pour la phase opérationnelle ;

- Une phase opérationnelle portant sur la mise en œuvre des missions liées au périmètre retenu au titre de l'ERBM ;

Les objectifs principaux pour la commune sont pour la cité de la Parisienne :

- De définir ses enjeux de circulation et de stationnement à l'échelle globale de la cité sur son secteur élargi ;
- Participer au retournement de l'image de la cité de la Parisienne au sein de la ville ;
- Permettre le désenclavement de la cité de la parisienne et son insertion dans la trame urbaine, le maillage et les liaisons de la commune ;
- Favoriser et définir les modes d'animation, de réinsertion, et de réappropriation de la cité de la Parisienne par ses habitants envisagés ;

Monsieur le Maire indique que le projet se décomposera en 2 phases : l'une pré opérationnelle sur un périmètre légèrement élargi, et l'autre opérationnelle sur le périmètre ERBM retenu pour la Cité de la Parisienne à Drocourt ;

Le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement est repris en annexe de la convention d'aménagement ;

S'agissant d'un projet de requalification et de restructuration urbaine, les recettes liées à ce programme sont quasi exclusivement des subventions inscrites dans le cadre du financement ERBM Etat - Région, et des participations financières de la commune ;

Pour ce faire, la collectivité souhaite confier pour la réalisation du projet décrit précédemment à la SPL de l'Artois, la concession d'aménagement relative à la Cité de la Parisienne à Drocourt ;

Ce contrat de concession d'aménagement a pour objet de confier à la Société Publique Locale de l'Artois le soin de réaliser sous son contrôle, l'opération citée en préambule ;

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune auprès de la Société Publique Locale de l'Artois par délibération du Conseil municipal n°2022-024 en date du 19 mai 2022 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune fait appel à son outil (dans laquelle la commune est actionnaire) compte tenu de ses compétences en matière d'opérations de cette nature ;

Il est enfin rappelé que la concession d'aménagement peut être conclue avec la SPL de l'Artois sans mise en concurrence préalable au vu des rapports de quasi régie entre ladite société et la commune de Drocourt ;

La SPL de l'Artois revêt en effet le caractère d'un organisme « in house », considérant que les deux conditions prévues par la réglementation (contrôle analogue et réalisation de l'essentiel des activités pour le compte du pouvoir adjudicateur) sont satisfaites ;

- Concernant la condition du contrôle analogue : 100 % du capital de SPL de l'Artois est détenu par les collectivités actionnaires ; en outre, la commune de Drocourt participe aux organes de direction de la société, puisqu'elle dispose d'un représentant au sein du conseil d'administration ; Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels intervenant au moins sur les orientations stratégiques de la société, de la vie sociale, de l'activité opérationnelle ; les CAO seront réalisées en comité de contrôle analogue ;
- Concernant la condition de l'activité réalisée par Drocourt : la totalité de l'activité de la SPL est réalisée pour le compte des collectivités actionnaires, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT ;

Par ailleurs, il est précisé, que les missions confiées au concessionnaire portent sur les éléments suivants:

- ✓ Définition initiale des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera réalisée ;
- ✓ Préparation du choix des bureaux d'études, maîtres d'œuvre et signature des marchés ;
- ✓ Gestion des marchés de bureau d'études, maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération ;
- ✓ Préparation du choix, signature et gestion des marchés d'études ou de toutes prestations intellectuelles, versement des rémunérations correspondantes ;
- ✓ Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- ✓ Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, établissement et signature des marchés ;
- ✓ Gestion des marchés de travaux et fournitures, versement des rémunérations correspondantes ... ;
- ✓ Suivi technique des travaux et réception des travaux ;
- ✓ Gestion financière et comptable de l'opération ;
- ✓ Gestion administrative de l'opération ;
- ✓ Mise en place et suivi des dossiers de subventions ;
- ✓ ...

La mission confiée au concessionnaire par le maître d'ouvrage porte sur l'organisation de la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération, objet de la présente convention ;

La détermination du montant des dépenses à engager par le concessionnaire pour la réalisation du projet de la Parisienne est évaluée de manière prévisionnelle et reprise dans le contrat de concession d'aménagement joint en annexe ;

Ces dépenses comprennent notamment :

- Le coût du foncier ;
- Les études urbaines et diverses, la Maîtrise d'œuvre, le Géomètre, les sondages et CSPS ;
- La rémunération de la SPL de l'Artois ;
- Les travaux ;
- Les frais divers et financiers ;

La détermination du montant des recettes à engager par le concessionnaire pour la réalisation du projet est évaluée de manière prévisionnelle dans les annexes.

Ces recettes comprennent notamment :

- La subvention Etat - Région ERBM ;
- La participation financière de la collectivité ;
- Les fonds de concours potentiels ;
- Les cessions éventuelles ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le choix de la Société SPL de l'ARTOIS en tant que titulaire de la concession d'aménagement de la Cité de la Parisienne de Drocourt jointe en annexe de la présente délibération ;
- D'APPROUVER le projet de concession d'aménagement présenté et ses montants financiers prévisionnels repris en annexes ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la concession d'aménagement et ses avenants avec la Société SPL de l'Artois ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la concession d'aménagement ;
- De DIRE que le montant des participations en résultant sera porté sur les crédits inscrits au budget des exercices en cause au budget ;
- De DÉSIGNER M. CAPELLE David afin de représenter la collectivité au sein du Comité de contrôle analogue de la SPL de l'Artois.

Annexes : Les annexes portent sur le contrat de concession d'aménagement intégrant, le périmètre d'intervention, le programme prévisionnel, les modalités financières et de pilotage.

L'agglomération a voté lors de son dernier conseil son adhésion à la SPL. La SPL interviendra pour le compte de la ville de Drocourt. La volonté de la ville est d'accompagner cette réhabilitation de la cité de la Parisienne en intervenant sur les espaces publics.

Il y a une phase pré-opérationnelle qui permettra de définir l'intervention des entreprises sur le secteur opérationnel.

La ville a adhéré à la SPL le 19 mai 2022. La présente délibération présente l'ensemble des interventions de la société pour le compte de la ville.

C'est une prestation IN house qui implique que nous aurons un contrôle direct sur l'ensemble des opérations qui seront menées pour la réhabilitation.

D. Capelle : La rénovation de la cité de la Parisienne est au-delà de nos compétences en interne. Cela va donner énormément de travail à nos services et cela aurait été dommage de ne pas bénéficier des services de la SPL.

BCZ : Quelques réunions de travail ont déjà eu lieu avec les techniciens de la SPL, de la ville, et quelques élus pour faire le point sur le projet.

C'est un projet qui va s'étaler de 2022 à 2028. La phase pré-opérationnelle va finaliser les orientations du schéma directeur. Nous allons définir notre ligne de conduite pour les réhabilitations.

D'autres collectivités comme la CUA, la ville de Liévin, la CAHC ... sont adhérentes à la SPL, ce qui démontre bien l'intérêt et les compétences que cette SPL va apporter à la ville pour ce projet, qui est LE projet de la ville de Drocourt pour les années à venir.

D. Capelle : C'est un sujet important car cela va impacter tout le monde : les techniques, le juridiques, les finances, ... Nous avons des agents avec des compétences mais avoir des personnes dédiées à ce projet d'aménagement permet de s'assurer la réalisation.

JM.Beuchet : Y a-t-il une enveloppe pour les logements ?

BCZ : Ce n'est pas la ville qui intervient pour les logements, c'est le bailleur, M&C qui est compétent.

M. le Maire salue les 10 ans de l'UNESCO.

C'est une enveloppe spécifique qui est dédiée par logement

JM.Beuchet : Un devis va décrire les travaux qui vont être réalisés dans les logements ?

BCZ : Effectivement, M&C a établi les devis d'intervention sur les logements qui seront précisés pour les devis de réhabilitation.

Lorsque la totalité des enquêtes sociales seront finalisée, une réunion publique sera réalisée à destination de la population pour leur présenter les travaux de rénovation de chaque logement.

Un bilan financier a été établi comprenant l'ensemble des postes de dépenses permettant une projection des dépenses :

Sur la phase pré-opérationnelle (étude, MOE, frais divers ...) : 428 000 € (dont 122 000 € de rémunération de la SPL)

Sur la phase opérationnelle : (poursuite MOE + travaux ...) : 7 606 695 € (238 000 € pour la SPL - 4 300 000 € de subventions - le reste sera à la charge des collectivités comme la CAHC)

Ces dépenses n'impliquent pas que l'on ne fera plus de projet.

Adoptée à l'unanimité.

2022-035- Tarification sociale des cantines

Rapporteur : Madame BIGOTTE Kataline

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.531-52 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-017 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vu la décision du Maire n°2021-027 portant modification des tarifs des services périscolaires et extrascolaires,

Considérant que le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1^{er} degré, est une compétence propre et facultative de la commune,

Considérant que la commune fixe librement les tarifs d'accès au service de restauration scolaire,

Considérant que la cantine scolaire est à la fois un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un espace privilégié d'inclusion sociale pour les enfants,

Considérant qu'elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « bien manger » avec un repas complet et équilibré,

Considérant qu'elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge,

Considérant que les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées,

Considérant que mettre en place d'une tarification sociale des cantines, c'est donner à chaque enfant les moyens de la réussite,

Considérant que la tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, en fonction de leurs revenus,

Considérant qu'il s'agit d'une tarification progressive, calculée sur la base des revenus ou du quotient familial,

Considérant que ces tarifs s'appliquent à l'ensemble des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la commune, qu'ils y résident ou non,

Considérant que si les grandes villes ont les ressources pour organiser une tarification sociale, c'est plus difficile pour les petites,

Considérant que l'Etat s'est engagé à accompagner ces petites communes, majoritairement situées dans les territoires ruraux, et particulièrement les moins favorisées,

Considérant qu'au 1^{er} avril 2021, c'est l'ensemble des communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « Péréquation » qui peut bénéficier de l'aide de l'Etat, et non plus seulement les communes éligibles à la fraction « cible » de la DSR,

Considérant que l'Etat s'engage, au travers d'une convention pluriannuelle, à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale,

Considérant que, par courrier du 25 novembre 2021, le Préfet du Pas-de-Calais informait la commune de son éligibilité à l'aide de l'Etat,

Considérant que cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€ depuis le 1^{er} janvier 2021,

Considérant que la collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite,

Considérant que le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à 1€ et un supérieur à 1€,

Considérant que le quotient familial est un outil d'équité sociale qui permet de calculer la participation des familles à partir de leurs revenus, des prestations familiales et de la composition du foyer,

Considérant qu'il s'agit du rapport entre les ressources imposables et les prestations perçues chaque mois par la famille, et le nombre total de parts du foyer fiscal,

Considérant que la commune s'est rapprochée de la CAF du département pour un appui au calcul des QF et la connaissance de la répartition moyenne de la population allocataire du département,

Considérant que les différentes tranches de prix, librement fixées par la commune, doivent néanmoins faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De mettre en place la tarification sociale de la restauration scolaire à Drocourt comme suit à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 :

Tarifs		Majorés (absence de réservation)	
Restauration scolaire			
Repas restauration scolaire par enfant QF 0 à 400	1,00 €	1,50 €	
Repas restauration scolaire par enfant QF 401 à 617	2,50 €	3,75 €	
Repas restauration scolaire par enfant QF > 617	3,20 €	4,80 €	
Repas restauration scolaire pour un adulte	5,20 €		
Accueil sur le temps méridien d'un enfant souffrant d'allergie alimentaire (repas adapté fourni par la famille)	1,30 €		

- De demander le bénéfice de l'aide de l'Etat,
- D'autoriser le Maire à signer le formulaire d'identification et la convention triennale, et tout document inhérent à son application,
- De transmettre la présente délibération instaurant la tarification sociale ainsi que les formulaires de demande de remboursement sur les quadrimestres souhaités,
- D'intégrer ces tarifs à la décision portant fixation des tarifs des services périscolaires et extrascolaires (compétence déléguée au Maire).

Dans le cadre de la Commission action sociale, accompagnée du travail des techniciens : souhait de présenter une tarification sociale afin de permettre aux familles dont les moyens sont moins importants de profiter des services de cantine de la ville.

Cette proposition se base sur une interpellation de l'Etat qui propose une subvention pour accompagner les collectivités pour permettre la mise en place de ce tarif.

Les partenaires (comme la CAF) ont été sollicités pour définir les conditions de mise en place.

Cela permettra aux enfants des familles les plus modestes de bénéficier d'un repas à un 1€ et surtout dans ce contexte d'augmentation des coûts de la vie au quotidien.

Il n'y a pas eu de majorations des autres tarifs.

Adoptée à l'unanimité.

2022-036- Habilitation pour la commune à devenir guichet enregistreur de demande de logement social

Rapporteur : Madame BIGOTTE Kataline

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifiant les articles L.441-2-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social et l'arrêté du 14 juin 2010 relatif au formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social (modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Considérant que ce service de proximité, visant à faciliter l'accès au logement, est de nature à satisfaire les usagers,

Considérant que l'article L.441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social,

Considérant que les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande, qu'ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, que cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation,

Considérant que le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et qu'un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes est mis en place,

Considérant que cette réforme a pour objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale,

Considérant que, outre les bailleurs, les services de l'État désignés par le préfet et les collecteurs du 1%, les communes, les établissements de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs,

Considérant que, dans ce cas, la collectivité territoriale doit signer la convention entre le préfet de département et les services enregistreurs du département, convention qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social,

Considérant que le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permet à la collectivité, d'une part, d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département pour les communes réservataires, et accès aux demandes ayant identifiée la commune pour les autres), et, d'autre part, de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement,

Considérant que la loi ALUR du 24 mars 2014 modernise la gestion de la demande de logement social, en mettant en œuvre notamment le dossier unique de demande, et, permet aux guichets enregistreurs de partager les informations relatives à la demande,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un Numéro Unique départemental,
- D'utiliser, pour ce faire, le nouveau système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social,
- De signer la convention entre le Préfet et les services enregistreurs du Pas-de-Calais concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national,
- De charger Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

La SAEMD était guichet enregistreur et toute personne pouvait déposer un dossier de demande de logement. Par cette convention nous poursuivons ce service à la population qui était proposé. Cela permettra aux Drocourtoises et Drocourtois de déposer une demande de logement. Adoptée à l'unanimité.

2022-037- Délibération pour la création d'un marché communal hebdomadaire

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal,

Considérant la demande formulée par un collectif de commerçants de s'organiser afin de proposer à la ville de Drocourt un marché hebdomadaire,

Considérant que le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché,

Considérant que la commune de Drocourt souhaite répondre favorablement à la demande d'organisation d'un marché hebdomadaire de plein air Place des Mines pour répondre à une demande de la population et à un souhait de commerçants non sédentaires,

Considérant que la commune de Drocourt souhaite soutenir et répondre favorablement à la demande d'organisation un marché hebdomadaire de plein air Place des Mines afin de développer les circuits de proximité sur son territoire, créer un temps fort de la vie locale, créer du lien social et de l'animation tout en promouvant l'économie locale,

Considérant que ce marché, dont l'offre sera alimentaire et non alimentaire devrait se tenir avec une fréquence hebdomadaire le jeudi de 15 heures à 19 heures à compter du mois de septembre,

Considérant que la mairie se garde la flexibilité d'adapter les horaires,

Vu la consultation faite le 15 avril 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture, la Chambre de l'Artisanat, organisations professionnelles intéressées, qui disposaient d'un délai d'un mois pour émettre leur avis,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois transmis par courrier en date du 2 mai 2022,

Considérant qu'aucune organisation professionnelle consultée quant à la création de ce marché n'a émis d'objection,

Considérant que le règlement fixera les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène,

Considérant que le règlement prendra la forme d'un arrêté municipal,

Considérant que les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place,

Considérant que les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public,

Considérant que les droits de place sont fixés par décision du Maire,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser la création d'un marché communal hebdomadaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place.

Pour les plus anciens, il y a le souvenir d'un marché hebdomadaire sur la place des mines le jeudi matin. La ville n'a pas compétence pour ouvrir des commerces. Pour qu'une collectivité intervienne et pallie, il faut une carence sur le territoire.

Cette idée de restaurer un marché à Drocourt a émané de commerçants, notamment ambulants sur le territoire de Drocourt.

L'objectif n'était pas de décréter la réalisation d'un marché. Cela a été l'objet d'une réflexion et de discussions.

Le besoin de la part des commerçants et la volonté de venir à Drocourt sont existants. Les services de la ville ont consulté les instances compétentes qui ont donné leur accord.

Aujourd'hui, sous toutes réserves, 10/15 commerçants souhaiteraient mettre en place un marché dès le mois de septembre le jeudi après-midi.

Pourquoi le jeudi après-midi ? C'est une proposition des commerçants. Les matinées sont prises dans les villes voisines, mais il y a peu de marchés l'après-midi et doucement cela prend auprès des populations.

Le Maire n'en a pas la paternité, mais la municipalité accompagne et soutient cette initiative des commerçants, et que les habitants seront nombreux à s'y rendre.

Un règlement sera établi.

Adoptée à l'unanimité.

2022-000- Bibliothèque : autorisation de désherbage

Rapporteur : Monsieur BUTTAFUOCO Benedetto

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1 ;

Vu le Code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

Considérant que les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles ;

Considérant toutefois que les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées ou échangées dans les conditions fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

Considérant que la bibliothèque municipale doit régulièrement réactualiser ses collections pour maintenir leur intérêt et leur attractivité auprès du public ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser le déclassement des documents provenant de la bibliothèque municipale, recensés dans le catalogue commun des bibliothèques de la CAHC suivants :
 - Documents en mauvais état,

- Documents au contenu obsolète,
 - Documents ne correspondant plus à la demande des lecteurs,
 - Exemplaires multiples,
- D'autoriser la cession à titre gratuit à des institutions ou associations, ou à défaut détruits ;
 - D'autoriser la vente des documents aux particuliers, au tarif unique de 1€, lors des marchés aux puces, encaissé par la régie culture communication 22023, contre délivrance d'une quittance et d'autoriser que le reste des documents fera l'objet d'une élimination physique,
 - De charger la Responsable Communication-Culture de la ville de Drocourt de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et l'autorise à signer les PV d'élimination.

Une notion est importante : c'est l'inaliénabilité car cela fait partie des biens de la ville et il est obligatoire de prendre un acte administratif l'autorisant.

F.Havart : Ya t'il un délai pour la destruction des documents ?

BCZ : C'est lié à la réactualisation des collections.

INFORMATIONS

QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

NÉANT

Ces questions doivent être adressées au Maire par écrit (par voie postale ou dépôt en Mairie, ou à l'adresse mail : mairie@mairie-drocourt.fr). La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.

NÉANT

Clôture du conseil municipal : 18h57

Bonnes vacances à tous et n'oubliez pas ce week-end il y a les Artoizes à Drocourt, place Tourtois.